

Notice explicative de l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

1. Aménager les conditions d'élection du maire et les modalités de publicité des réunions des organes délibérants pendant la période d'état d'urgence sanitaire

1.1 Quorum nécessaire pour l'élection du maire et des adjoints

Le respect du principe du vote secret impose une réunion physique des conseils municipaux pour l'élection du maire et des adjoints.

L'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.

Cette disposition limitée à l'élection du maire et des adjoints diffère ainsi tant du quorum de droit commun (la moitié des élus devant être présents, chacun pouvant être porteur d'un pouvoir) que du quorum introduit par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour les réunions (hors réunions d'installation) des collectivités territoriales pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (le tiers des élus devant être présents ou représentés, chacun pouvant être porteur de deux pouvoirs).

Cette mesure vise à garantir la pleine légitimité démocratique du scrutin, tout en facilitant le respect des mesures de distanciation sociale, conformément à l'avis du 8 mai 2020 du Conseil scientifique sur la réunion d'installation des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

1.2 Possibilité de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris en dehors du territoire de la commune

L'article 9 prévoit la possibilité, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune, afin de faciliter le respect des « gestes barrières » et des mesures de distanciation sociale.

Le lieu choisi doit obéir à certaines caractéristiques : ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, permettre d'assurer le cas échéant la publicité des séances. Le préfet doit en être préalablement informé par le maire.

1.3 Possibilité de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité propre sans présence de public ou en présence d'un nombre de personnes limité

L'article 10 permet au maire, au président de l'organe délibérant d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider, en amont de la réunion de l'organe délibérant, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou

avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des « mesures barrières ». En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image etc.).

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre ont ainsi trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- Réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

2. Aménager la gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

2.1 Situation des bureaux des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour

L'article 2 de l'ordonnance complète les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, en prévoyant que, dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, les membres du bureau en exercice à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions.

La situation de ces membres du bureau est ainsi alignée sur la situation des présidents et des vice-présidents de ces EPCI à fiscalité propre prévue par la loi n°2020-290 pour la période transitoire, c'est-à-dire comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour (18 mai) et l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du renouvellement général.

2.2 Gouvernance des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris

L'article 3 précise l'application du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour ce qui est de la métropole du Grand Paris, en étendant aux conseillers de territoire l'application des règles applicables aux conseillers métropolitains.

Ainsi, siégeront pendant la période transitoire (voir *supra*) dans les établissements publics territoriaux (EPT) :

- pour les représentants des communes dont le conseil municipal a été renouvelé à l'issue du premier tour organisé le 15 mars : les conseillers métropolitains élus le 15 mars dernier et les conseillers de territoire non conseillers métropolitains à élire par les conseils municipaux parmi les conseillers municipaux renouvelés, conformément au b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT ;

- pour les représentants des communes dont le conseil municipal n'a pas été renouvelé à l'issue de ce premier tour : les conseillers métropolitains et les conseillers de territoire en fonction depuis le 1^{er} janvier 2016, après application des règles d'ajustement de composition des EPT fixées au 2 et 3 du VII de l'article 19.

2.3 Situation des EPCI à fiscalité propre résultant d'une fusion la semaine précédant le premier tour

L'article 4 modifie le VIII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 consacré aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant d'une fusion la semaine précédant le premier tour, en prévoyant la prolongation des mesures transitoires prévues au VIII jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue de l'achèvement du renouvellement général des conseils municipaux.

3. Décorrélérer l'application de certaines mesures transitoires de la période de l'état d'urgence sanitaire

Les ordonnances n°2020-391 et n°2020-413 avaient introduit un certain nombre de mesures transitoires visant à faciliter la gouvernance et l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences dans un contexte marqué par les interdictions de déplacement et de réunion.

Ces mesures étaient corrélées à la fin de l'état d'urgence sanitaire, alors fixée au 24 mai 2020, mais que la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 vient de proroger jusqu'au 10 juillet prochain.

Il est apparu opportun, dans un contexte marqué par la levée partielle des interdictions de déplacement, de fixer la fin de certaines de ces mesures transitoires à une date désormais fixe, soit le 10 juillet 2020, indépendamment de futures évolutions potentielles de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 7 de l'ordonnance procède à ces modifications.

3.1 Concernant l'exercice de plein droit par les exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération

L'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril a, outre la délégation automatique des attributions pouvant être habituellement déléguées, prévu de donner aux exécutifs, y compris aux présidents d'EPCI à fiscalité propre, compétence pour garantir les emprunts et attribuer les subventions.

- Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour de scrutin et pour lesquelles l'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux aura lieu après le second tour de l'élection, dans les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre comprenant au moins une telle commune, ainsi que dans les autres collectivités territoriales et groupements de collectivités, les délégations de plein droit à l'exécutif, éventuellement modifiées par l'assemblée délibérante, prendront fin le 10 juillet prochain, sauf dans le cas où celle-ci y aurait

déjà mis un terme dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Les délégations qui avaient été accordées aux exécutifs locaux dans les conditions de droit commun antérieurement à l'état d'urgence sanitaire seront alors rétablies à partir du 11 juillet 2020.

- Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour de scrutin qui s'est déroulé le 15 mars 2020, dans les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre ne comprenant que de telles communes, les délégations de plein droit prendront fin à la date d'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux ou communautaires (18 mai), sauf à ce que le conseil municipal ou communautaire sortant ait déjà mis un terme à ces délégations dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Le conseil municipal nouvellement constitué pourra, le cas échéant, après l'élection du maire et de ses adjoints, accorder des délégations au maire dans les conditions de droit commun prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il en ira de même pour les nouveaux conseils communautaires, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

3.2 D'autres mesures transitoires viennent à échéance au 10 juillet prochain

Les mesures rendues applicables jusqu'au 10 juillet prochain sont les suivantes :

- facilitation de la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres et absence d'obligation de réunion trimestrielle des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues à l'article 3 de l'ordonnance n°2020-391 précitée ;
- assouplissement des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité et des modalités de publication des actes à caractère réglementaire prévu à son article 7 ;
- réduction du délai de convocation en urgence des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours prévue à son article 8.

3.3 D'autres dispositions restent en vigueur jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, dans le cas de son éventuelle prorogation

Il s'agit des mesures suivantes :

- allègement des modalités de consultation préalable à la prise de décisions des collectivités territoriales, prévu à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 ;
- possibilité de réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements, prévue à son article 6.

3.4 Délais dans lesquels doivent se tenir l'élection des exécutifs des conseils régionaux et conseils départementaux et des groupements de collectivités territoriales

En cas de vacance du siège de président d'un conseil départemental, d'un conseil régional, de la collectivité de Corse ou d'un groupement de collectivités territoriales, l'élu exerçant provisoirement les fonctions de président devra convoquer l'organe délibérant afin de procéder aux élections nécessaires dans le délai d'un mois suivant l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour. Le délai de convocation est prévu à 5 jours francs minimum.

Par ailleurs, les élections départementales partielles afin de pourvoir les sièges devenus vacants pendant l'état d'urgence sanitaire pourront être organisées dans un délai de quatre mois suivant la date de la vacance, ou, si ce délai prend fin avant la date du scrutin qui marquera la fin du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, dans le mois qui suivra ce scrutin.

4. Extension de certaines mesures de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril

La présente ordonnance comporte, à ses articles 5 et 6, des mesures d'extension de la portée des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril :

- extension aux communes de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, jusqu'au 10 juillet prochain, de la facilitation de la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande d'un cinquième de ses membres prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-391 comme corollaire de l'exercice de plein droit par les exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération ;
- extension, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, des allègements des modalités de consultation préalable à la prise de décisions des collectivités territoriales prévus par l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 aux commissions des communes de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et au Conseil économique social environnemental et culturel de Corse ;
- extension aux établissements publics de coopération intercommunale, jusqu'au 10 juillet prochain, de la dispense de l'obligation de réunion trimestrielle de leur organe délibérant.